

CONCOURS ou EXAMEN de

RÉDACTEUR

à titre interne

 ⁽¹⁾

à titre externe

 ⁽¹⁾

au titre du troisième concours

 ⁽¹⁾

Spécialité: ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Épreuve de : RÉPONSES À QUESTIONS

Date de l'épreuve : 14/10/2021

Nom d'us
Nom
I

À remplir et à cacheter par le candidat.

Colonne réservée
à l'administration

Question 1

Numéro de copie

609

Note attribuée
(réservé au jury)

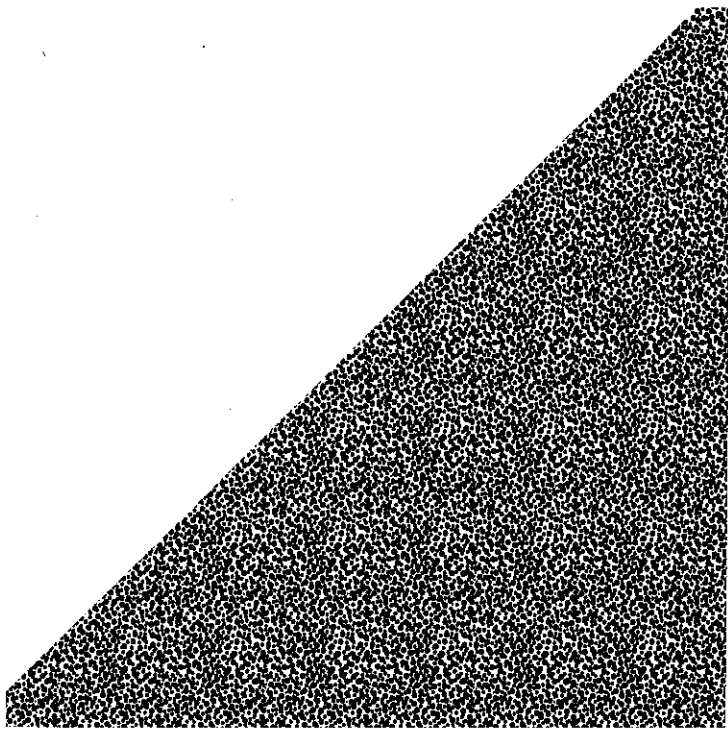
14,50

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement consacre le principe du maintien à domicile de la personne âgée tant que celui-ci est possible et souhaité par la personne. Dans le cas contraire, il est recouru au placement.

Le Département organise et finance des aides sociales permettant le maintien à domicile des personnes âgées vulnérables mais non dépendantes. L'aide ménagère est une aide dispensée en nature ou en espèces qui permet l'intervention d'une aide à domicile pour l'entretien courant du logement et procurer l'aide au repas le cas échéant. Cette aide est financée par les caisses de retraite ou par l'aide sociale légale du Département si la personne n'a pas les ressources suffisantes. Le Département verse également l'allocation

¹⁾ Cocher la case correspondante

Le nom du candidat ne figurera nulle part ailleurs que dans l'emplacement réservé à cet effet sur cette copie. Aucun signe distinctif ne devra apparaître (signature, initiale, encre autre que bleue ou noire,...).



personnalisés à l'autonomie (soit véritable droit à compensation de la dépendance, aux personnes attestant d'un certain degré de dépendance. Cette aide ^{peut} contribuer au financement des mesures / aménagement pouvant favoriser le maintien à domicile. Le Service de soins Infirmiers à domicile (SSIAD) financé par l'Etat via la branche de l'Assurance Maladie permet

l'intervention de soignants à domicile pour des actes de soins courants, de base et la prise de traitements médicamenteux. Toutes ces mesures concourent au maintien à domicile des personnes âgées qui le désirent.

Lorsque le degré de dépendance de la personne ne permet pas son maintien à domicile, il est possible de faire appel à des mesures de placement.

L'accueil familial permet à la personne âgée d'être accueillie au domicile d'une particulier (l'hébergeur familial) chargé de garantir sa santé, sa sécurité et son bien-être. Un contrat est conclu entre les parties. Ce contrat ne doit pas être conclu intuitu personae. Il précise les conditions dans lesquelles la personne sera accueillie/hébergée, les droits et les obligations des parties, d'accueil de la personne est adaptée en fonction de son projet personnalisé. Une charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au contrat. L'APA peut concourir au paiement de frais d'hébergement. L'accueil familial est soumis au contrôle au même titre que les établissements sociaux et médico-sociaux.

La résidence autonome est un autre dispositif d'hébergement en faveur des personnes âgées vulnérables mais

qui ont conservé leur autonomie. Il permet la présence d'une équipe médico-sociale 24h, 7 jours/7, au sein d'une résidence sécurisée. Celle-ci offre la possibilité d'une vie collective. Des animations socio-culturelles sont organisées, qui permettent de favoriser la socialisation et de maintenir une autonomie sociale. La résidence-autonomie est un établissement médico-social régi en tant que tel par la loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

D'autres formes d'habitat se développent aujourd'hui autour du développement des lieux intergénérationnels. Il s'agit de résidences pouvant accueillir des personnes âgées non-dépendantes, des étudiants, des familles mono-parentales par exemple.

Enfin, lorsque l'altération de fonctions physiques, sensorielles ou mentales de la personne est trop importante et que la personne nécessite une surveillance constante et une aide pour la réalisation des actes courants de la vie quotidienne, celle-ci peut être admise en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces établissements procurent une aide médicale et médico-sociale constante. Il s'agit d'établissements médicaux à double tarification - financés à la fois par le Département et l'Etat. L'admission de la personne dépend de son degré de dépendance calculé par le médecin coordonnateur de l'EHPAD selon la grille dite AGGIR.

Question 2

des mineurs non-accompagnés (MNA)
sont des mineurs sejourant en dehors de l'état dont ils ont la nationalité et qui ne sont pas accompagnés de leurs parents et ne peuvent se revendiquer de la protection d'aucun adulte responsable légal en France.

En France, ces MNA relèvent de la protection de l'enfance en tant que mineur âgé de moins de 18 ans.

Ils sont dès lors pris en charge à ce titre par le Département au même titre que les mineurs français en danger ou en risque de danger.

Toutefois, leur condition d'étranger sur le sol français a des conséquences particulières sur les modalités de leur prise en charge par les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

En effet, le Département doit s'assurer en amont de la qualité de mineur, de la qualité d'étranger de jeune et de son isolement sur le territoire français. Pour cela, il recourt à une évaluation aux fins de détermination de son identité, son âge et son isolement. L'entretien d'évaluation doit être réalisé par le Département (ou un organisme agréé par lui) dans un délai de cinq jours suivant sa présentation au service du Département. Il est procédé à un entretien individuel au cours duquel le parcours du jeune est retracé. Durant cette période, l'état finance la mise à disposition du jeune au sein d'établissement agréé par le Département pour l'accueil des mineurs confiés au service de l'ASE. Celui-ci doit lui procurer soins, éducation, hygiène, sécurité.

Le Département peut demander une vérification des actes d'état civil voire recourir à un examen osseux lorsqu'il y a un doute sur l'identité ou l'âge du jeune. Toutefois, en cette matière, le doute doit toujours bénéficier au jeune qui est présumé mineur à chaque étape de la procédure. Lorsque la qualité de MNA est reconnue au jeune, le Président du Conseil départemental procède au placement de celui-ci au titre de l'Aide sociale à l'Enfance. Le jeune bénéficie d'un placement jusqu'à sa majorité dans une famille d'accueil ou une Maison d'enfant à caractère social (MECS). Certains départements recourent au dispositif hôtelier. L'ASE doit garantir la santé, la sécurité, l'éducation, la moralité ^{du jeune et} favoriser son développement. Si la qualité de MNA n'est pas reconnue au jeune, celui-ci peut saisir le Juge des enfants d'un recours contre la décision.

du Président du Conseil départemental. Si le juge adopte une décision favorable à la reconnaissance de la qualité de MRA, il est enjoint au Président du Conseil départemental de prendre en charge le jeune au titre de l'ASE.

Question 3

Le Conseil de la Vie Sociale (C.V.S.) est une instance représentative des personnes accueillies ou hébergées dans un établissement social ou médico-social (ESMS). Celle-ci est obligatoirement instituée au sein de chaque ESMS en vertu de la loi du 02/01/2002 réformant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi favorise la participation des personnes à leur prise en charge.

Le C.V.S. est issu d'élections organisées chaque année au sein de l'ESMS. Il est composé exclusivement de personnes accueillies/hébergées. Les personnes élues portent les questions, les demandes, les observations ^{des personnes accueillies/hébergées} auprès de la direction de l'établissement.

L'objectif est de favoriser une meilleure compréhension de besoins des personnes, afin d'adopter ^{meilleure} la prise en charge. Il suscite également une meilleure participation et appropriation de la prise en charge par les personnes elles-mêmes. L'instance favorise le dialogue et en cela ^{participe de la gestion des conflits.}

Le C.V.S. se réunit quatre fois par an. Un compte rendu est dressé ainsi qu'un ordre du jour en amont.

Un décret fixe le nombre de personnes en pourcentage devant constituer le CVS en fonction du nombre de personnes accueillies au sein de l'ESMS.

Question 5

L'aide personnalisée au logement (APL) est une aide gérée et versée par les Caisses d'allocation familiale (CAF) et financée par l'état (la Sécurité Sociale). Il s'agit d'une aide sociale légale qui participe au financement des charges de loyer des ménages aux revenus modestes.

Le montant de cette aide ^{mensuelle} dépend des revenus fiscaux de référence des ménages ^{de l'année N-2}. Cette aide peut être versée directement aux ménages ou au bailleur social qui retrace alors son montant sur la quittance de loyer. Pour en bénéficier, il faut résider en France de manière stable et durable et être en situation régulière.

L'APL permet de lutter contre les inégalités sociales liées à l'accès au logement.

Afin de bénéficier de cette aide, la personne doit résider au sein d'un logement conventionné, décent et indépendant.

Question 6

La dématérialisation des démarches administratives met en difficulté un large public ne disposant pas des compétences numériques pour réaliser ou bien ces démarches. Cela met à mal l'accès au service public. Pour cette raison, les collectivités territoriales mettent en œuvre des actions pour lutter contre la "fracture numérique".

L'embauche de conseillers numériques est une de ces mesures. Présents dans les services publics locaux auprès des usagers, ils assurent l'initiation des usagers dans la prise en main de l'outil informatique et les soutiennent dans la réalisation des démarches administratives dématérialisées. Ils peuvent également proposer des ateliers numériques, dans les centres communaux d'action sociale ^(CCAS) ou les autres sociaux par exemple.

Des "Pass numériques" permettent aux collectivités d'orienter des usagers vers des acteurs qui favorisent l'inclusion numérique ^{sur le territoire} par l'organisation et l'animation de formations, gratuites pour l'utilisateur, dédiées à l'apprentissage de savoirs de base en numérique. Ces "pass numériques" sont financés par l'Etat et les collectivités territoriales.

Question 7

pour les grands rassemblements annuels

La loi fixe des obligations d'accueil à l'égard des gens du voyage pour les communes de plus de 5000 habitants. Celles-ci doivent financer des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs, ainsi qu'aménager des aires d'accueil temporaires, ^{de travail} de travail.

Vis-à-vis des communes de moins de 5000 habitants, la loi ne ~~fixe~~ aucune obligation d'accueil en tant que telle, la commune doit toutefois garantir leur élection de domicile via le CCAS, si la personne en fait la demande. En effet, toute personne ne disposant pas de domicile de secours et dont l'habitat principal est une résidence mobile doit pouvoir être domiciliée dans la commune avec laquelle elle a un lien (lieu de séjour par exemple).

Les personnes doivent pouvoir avoir accès au service social de la commune compétent pour l'instruction du revenu de solidarité active par exemple (via le CCAS). Les enfants doivent pouvoir bénéficier de la scolarisation obligatoire. Les communes doivent procéder à l'inscription des enfants.

Ces personnes doivent également avoir accès aux services de santé et de planification de la ville, comme toute personne résidant de manière permanente ^{au sein de} la commune.

Enfin, conformément aux pouvoirs de police du maire, celui-ci doit garantir des conditions de salubrité, sécurité et tranquillité publiques.

Question 8

Le respect des libertés individuelles, notamment de la liberté d'aller et venir en tant que liberté fondamentale, est strictement garanti par la loi. Toute atteinte aux libertés individuelles doit être strictement encadrée par la loi par conséquent. L'hospitalisation sous contrainte c'est-à-dire l'admission en soins psychiatriques sans consentement ne peut être

décidée que par certaines autorités, justement parce que celle-ci porte atteinte à une liberté fondamentale.
L'hospitalisation sous contrainte doit être décidée par le Préfet de département et à la demande d'un tiers justifiant d'un lien ^(affectif) important avec le patient.

Celle-ci peut être l'objet d'une décision du maire dans de très rares cas = lorsque la personne, par son comportement, porte atteinte de façon manifeste à la salubrité, sécurité ou à la tranquillité publiques. Son comportement doit être la conséquence d'une altération de sa conscience et/ou de ses facultés mentales, constatée par un médecin.

Question 4

La commune doit garantir l'accessibilité des établissements recevant du public (E.R.P.) établis sur la commune aux personnes handicapées - ou à mobilité réduite.

La commission communale pour l'accessibilité est chargée de contrôler les conditions d'accessibilité des E.R.P. Elle assure également un rôle de conseil vis-à-vis des E.R.P. quant aux aménagements à envisager pour se conformer à la loi.

Les normes qui régissent l'accessibilité des E.R.P. ont été fixées par la loi relative à l'égalité des territoires, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (2005).

En effet, une personne n'est en situation de handicap que parce que les barrières / obstacles qu'elle subit dans son environnement, l'empêchant d'accéder à ses droits ou limitant sa participation au sein de la société.